

Section 4.—Finances municipales*

La matière concernant l'organisation et la croissance des municipalités canadiennes ainsi que leur classement et leur population, matière qui paraissait à la présente section dans les éditions antérieures, a été amplifiée et figure maintenant au chapitre III, pp. 136-139.

Sous-section 1.—Valeur municipale imposée

Les sources de revenu des municipalités sont généralement limitées à la contribution directe fondée sur la valeur imposable des immeubles et autres genres de propriété. L'imposition des biens meubles a eu ses hauts et ses bas, particulièrement dans les provinces des Prairies. Les provinces Maritimes, le Manitoba et l'Alberta sont actuellement les seules provinces où les municipalités évaluent et imposent les biens meubles. En Alberta, un plus grand nombre de villages utilisent en 1946 cette forme d'imposition, tandis qu'au Manitoba elle est généralement utilisée par toutes les municipalités sauf les cités. Après la valeur immobilière vient la valeur commerciale, bien que les provinces n'établissent ni n'imposent pas toutes séparément et distinctement la valeur commerciale de la valeur immobilière. Il y a divergence de méthodes, de barèmes et de taux non seulement entre les provinces mais encore entre les municipalités d'une même province. Quelques municipalités se basent sur la valeur du loyer, d'autres sur celle de l'aire occupée et d'autres encore sur la valeur en capital des locaux occupés. La plupart des provinces ont d'autres genres divers de taxation dont la nature est indiquée aux renvois du tableau 35. A remarquer aussi que l'impôt sur le revenu, précédemment utilisé en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, a disparu en 1943 par suite des accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, accords par lesquels provinces et municipalités ont abandonné le domaine de l'impôt sur le revenu pour la durée de la guerre et quelque temps après, afin de laisser le champ libre au Trésor fédéral.

A remarquer que les chiffres du tableau 35 ne sont pas entièrement comparables, sur une base interprovinciale, au point de vue de la valeur relative des propriétés imposables pour fins municipales. Chaque province a ses propres lois de cotisation qui ne sont semblables ni dans leur application ni de fait. Par exemple, en Colombie-Britannique, les améliorations dans les villes et les districts municipaux ne peuvent être taxées à l'égard de plus de 75 p. 100 de la valeur imposable, ou de plus de 50 p. 100 de la valeur imposable dans les villages; la valeur taxée varie de néant à 75 p. 100 en 1947. Dans la majorité des cas, les améliorations sont évaluées pour fins de taxation à 50 p. 100 de la valeur imposable, mais les améliorations globales réellement taxées dans toutes les municipalités représentent approximativement 48 p. 100 de la valeur imposable totale. Il convient aussi de noter que le tableau 35 n'inclut pas la valeur imposable des districts d'amélioration de la Saskatchewan ni de l'Alberta. En Saskatchewan, elle s'élève à \$28,598,170, \$27,327,995, \$26,874,190 et \$26,892,080, et en Alberta, à \$61,016,330, \$63,171,742, \$62,753,779 et \$68,645,962 respectivement en 1944, 1945, 1946 et 1947. En outre, il existe d'une municipalité à l'autre dans une même province d'autres divergences qui, à leur tour, gênent encore davantage la comparaison interprovinciale. Elles sont attribuables à l'absence de systèmes coordonnés d'évaluation municipale et de normes uniformes d'établissement de la valeur imposable applicables à toutes la province, sous la direction et la surveillance d'une autorité centrale. Quelques provinces, toutefois, ont fait des progrès considérables dans ce sens ces dernières années, comme dans le cas de la Saskatchewan dont les résultats sont mentionnés dans le texte qui suit le tableau 35.

* Révisé à la Division de la statistique des finances publiques, Bureau fédéral de la statistique